

# **SOMMAIRE**

1	COMPOSITION DE PILOTAGE DU CAPITAL	5	INFORMATIONS RELATIVES AU  MODÈLE D'EXIGENCE DE LIQUIDITÉ	29
	1.1 Cadre réglementaire applicable	6	3.1. Castian du vianua da liquidité	20
	1.2 Supervision et périmètre prudentiel	6	3.1 Gestion du risque de liquidité	30
	1.3 Politique du capital et gouvernance	7	3.2 Ratio réglementaire de couverture	
	1.4 Fonds propres prudentiels	7	des besoins de liquidité court terme (Liquidity Coverage Ratio)	32
	1.5 Adéquation du capital	13	3.3 Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité / long terme	32
7	COMPOSITION ET ÉVOLUTION		(Net Stable Funding Ratio)	34
_	DES EMPLOIS PONDÉRÉS	21	DÉCLARATION SUR LES	
	2.1 Synthèse des emplois pondérés	22	/ INFORMATIONS	
	2.2 Qualité du risque de crédit	24	PUBLIÉES AU TITRE DU PILIER 3	
	2.3 Expositions sur actions	27	POBLICES AO ITIKE DO PILIER S	37
	2.4 Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	27		

### **INTRODUCTION**

L'information au titre du Pilier 3 d'Amundi est publiée à une fréquence et dans des délais respectant les exigences du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR), modifié par le règlement (UE) 2024/1623 (dit CRR3).

#### Tableau EU KM1 - Indicateurs clés au niveau d'Amundi

Ce tableau fournit une vue d'ensemble des indicateurs clés prudentiels et réglementaires couverts par le règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR), modifié par le règlement (UE) 2024/1623 CRR3, selon l'article 447 points a) à g), « Publication d'informations sur les indicateurs clés » et l'article 438 point b), « Publication d'informations sur les exigences de fonds propres et sur les montants d'exposition pondérés ».

EU KM	1 - Indicateurs clés en millions d'euros	2025.06	2025.03	2024.12	2024.09	2024.06
Fonds p	propres disponibles (montants)					
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	3,232	3,187	3,105	2,852	2,993
2	Fonds propres de catégorie 1	3,232	3,187	3,105	2,852	2,993
3	Fonds propres totaux	3,515	3,450	3,376	3,124	3,225
Montar	nts d'expositions pondérées					
4	Montant total d'exposition au risque	19,859	20,571	14,249	14,656	14,346
4a	Montant total d'exposition au risque pré-plancher	19,859				
Ratios	des fonds propres (en pourcentage du montant d'expositions pondérées)					
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	16.28%	15.49%	21.79%	19.46%	20.87%
5a	Sans objet					
5b	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 par rapport au TREA sans application du plancher (%)	16.28%				
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	16.28%	15.49%	21.79%	19.46%	20.87%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	17.70%	16.77%	23.69%	21.31%	22.48%
EU 7a	Non applicable					
EU 7b	Ratio de fonds propres total par rapport au TREA sans application du plancher (%)	17.70%				
Exigenc	es de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le le	vier excessif	(en pourcentag	e du montant a	'exposition au r	isque)
EU 7d	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 7e	dont : à satisfaire avec des fonds propres CET-1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 7f	$dont: \grave{a} \ satisfaire \ avec \ des \ fonds \ propres \ de \ catégorie \ 1 \ (points \ de \ pour centage)$	-	-	-	-	-
EU 7g	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	8.00%	8.00%	8.00%	8.00%	8.00%

EU KM1	- Indicateurs clés en millions d'euros	2025.06	2025.03	2024.12	2024.09	2024.06
Exigence	es globales de coussin et exigences globales de fonds propres (en pourcent	tage du montai	nt d'expositio	n au risque)		
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%	2.50%
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macro-prudentiel ou systémique constaté au niveau d'un Etat membre (%)	-	-	-	-	-
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0.68%	0.68%	0.64%	0.54%	0.63%
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	-	-	-	-	-
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)	-	-	-	-	-
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	-	-	-	-	-
11	Exigences globale de coussin (%)	3.18%	3.18%	3.14%	3.04%	3.13%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	11.18%	11.18%	11.14%	11.04%	11.13%
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	9.70%	8.77%	15.69%	13.31%	14.48%
Ratio de	levier					
13	Mesure de l'exposition totale	17,069	18,015	19,643	19,216	18,082
14	Ratio de levier (%)	18.94%	17.69%	15.81%	14.84%	16.55%
Exigence	es de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier e	xcessif (en po	urcentage de	la mesure de	l'exposition t	otale)
EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 14b	dont : à satisfaire avec des fonds propres CET 1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)	3.00%	3.00%	3.00%	3.00%	3.00%
Exigence	es de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (e	n pourcentage	de la mesure	e de l'exposition	on totale)	
EU 14d	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-	-	-	-
EU 14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3.00%	3.00%	3.00%	3.00%	3.00%
Ratio de	couverture des besoins de liquidité					
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée - moyenne)	1,985	1,579	1,220	1,018	914
EU 16a	Sorties de trésorerie - Valeur pondérée totale	821	808	870	874	883
EU 16b	Entrées de trésorerie - Valeur pondérée totale	1,033	1,016	1,021	1,034	1,081
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	205	202	217	218	221
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	1106.72%	946.55%	638.78%	489.85%	443.38%
Ratio de	financement stable net					
18	Financement stable disponible total	29,711	29,568	29,975	29,620	29,258
19	Financement stable requis total	27,830	28,149	28,140	28,944	28,578
20	Ratio NSFR (%)	106.76%	105.04%	106.52%	102.34%	102.38%



# COMPOSITION DE PILOTAGE DU CAPITAL

1.1	CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE	6
1.2	SUPERVISION ET PÉRIMÈTRE PRUDENTIEL	6
1.3	POLITIQUE DU CAPITAL ET GOUVERNANCE	7
1.4	FONDS PROPRES PRUDENTIELS	7
1.5	ADÉQUATION DU CAPITAL	13
1.5.1	Ratios de solvabilité	13
152	Patio de levier	16

Dans le cadre des accords de Bâle 3, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) tel que modifié par CRR n° 2019/876 (dit CRR 2) et modifié par le règlement n°2024/1623 (« CRR3 » communément appelé par les banques « Bâle IV ») impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques du Groupe Amundi (1) sont décrits dans la présente partie et dans la partie « Gestion des risques » du DEU.

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- le Pilier 1 détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur;
- le Pilier 2 complète l'approche réglementaire avec la quantification d'un besoin de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie « Adéquation du capital en vision interne »);
- le Pilier 3 instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

Amundi a fait le choix de communiquer les informations au titre du Pilier 3 dans une partie distincte des facteurs de risque et gestion des risques, afin d'isoler les éléments répondant aux exigences prudentielles en matière de publication.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels Amundi est, ou pourrait être, exposé compte tenu de ses activités. Pour cela, Amundi mesure ses exigences de capital réglementaire (Pilier 1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives, à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

## 1.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

En tant qu'établissement de crédit, Amundi est soumis au respect de la réglementation prudentielle française qui transpose en droit français la Directive européenne « Accès à l'activité d'établissement de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

La gestion des fonds propres d'Amundi est conduite de façon à respecter les niveaux de fonds propres prudentiels au sens de la directive européenne 2013/36 (CRD 4) et du règlement européen 575/2013 (CRR) tel que modifié par le réglement européen 2019/876 (CRR 2) et modifié par le règlement n°2024/1623 (« CRR3 ») et exigé par les autorités compétentes, la Banque Centrale Européenne et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

(ACPR), afin de couvrir les risques pondérés au titre des risques de crédit, risques opérationnels et risques de marché.

Quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés sous CRR :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio Common Equity Tier 1 (CET1);
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio Tier 1 ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier, qui fait l'objet d'une exigence réglementaire de Pilier 1 depuis le 28 juin 2021.

Les exigences applicables à Amundi sont largement respectées.

## 1.2 SUPERVISION ET PÉRIMÈTRE PRUDENTIEL

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe Crédit Agricole puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-

consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, Amundi Finance et Amundi SA ont été exemptés par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR.

<sup>(1)</sup> Ci-après, « Le Groupe ».

## 1.3 POLITIQUE DU CAPITAL ET GOUVERNANCE

Amundi est assujetti au respect d'exigence en fonds propres et est doté en capital à un niveau cohérent, prenant en compte des exigences réglementaires et un buffer adapté au financement autonome de son développement.

A minima chaque trimestre se tient le Comité de Gestion Financière, présidé par le Directeur Général Délégué en charge du pôle Stratégie, Finance et Contrôle, et auquel participent notamment le Directeur des Risques, le Directeur Financier, le Responsable de la Conformité, et le Responsable de l'Audit interne ainsi qu'un représentant de Crédit Agricole S.A.

En matière de fonds propres, ce comité a comme principales missions de :

- valider l'adéquation du capital aux risques encourus par l'établissement et d'en assurer le pilotage;
- revoir les projections à court et moyen terme d'Amundi en matière de solvabilité;
- décider des opérations de gestion nécessaire ;
- prendre connaissance de l'actualité en matière de supervision et de réglementation;
- étudier tout sujet ayant un impact sur les ratios de solvabilité;
- préparer les décisions à soumettre le cas échéant au Comité de Direction Générale et au Conseil d'Administration.

Le pilotage du capital réglementaire est réalisé dans le cadre d'un processus de planification nommé capital planning.

Le capital planning a pour objet de fournir des projections de fonds propres et de consommation de ressources rares (emplois pondérés et taille de bilan) sur le périmètre de consolidation du Groupe Amundi, sur l'horizon du plan à moyen terme, en vue d'établir les trajectoires de ratios de solvabilité (CET1, Tier 1 et fonds propres globaux) et de levier.

Il décline les éléments budgétaires de la trajectoire financière en y incluant les projets d'opérations de structure, les évolutions réglementaires comptables et prudentielles, ainsi que les revues de modèles appliqués aux assiettes de risques.

Il détermine les marges de manœuvre dont dispose Amundi pour se développer. Il est également utilisé pour la fixation des différents seuils de risques retenus pour l'appétence au risque.

Le capital planning est présenté à diverses instances de gouvernance et fait l'objet d'une communication aux autorités compétentes, soit dans le cadre d'échanges réguliers, soit pour des opérations ponctuelles (par exemple des demandes d'autorisations).

#### 1.4 FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (CET1);
- les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1), constitués du Common Equity Tier 1 et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou Additional Tier 1 (AT1);
- les fonds propres globaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Les fonds propres prudentiels sont obtenus à partir des capitaux propres comptables. Les ajustements pratiqués (filtres prudentiels) concernent principalement la déduction des écarts d'acquisition et immobilisations incorporelles (nettes d'impôts différés).

Amundi dispose principalement de fonds propres de base de catégorie 1, constitués du capital social et des réserves non distribuées.

Aussi, il dispose de 300 millions d'euros de fonds propres de catégorie 2, constitués de dette subordonnée émise auprès de Crédit Agricole SA.

## Situation au 30 juin 2025

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) s'élèvent à 3 232 millions d'euros au 30 juin 2025 et font ressortir une hausse de 127 millions d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2024, principalement sous l'effet de la conservation du résultat semestriel.

Au total, les fonds propres globaux s'élèvent à 3 515 millions d'euros, en hausse de 139 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024.

#### Tableau EU CC1 - Composition des fonds propres réglementaires

Ce tableau fournit une ventilation des éléments constitutifs des fonds propres réglementaires, selon l'article 437, points a), d), e) et f), du CRR, « Publication d'informations sur les fonds propres ».

(en millio	ons d'euros)	Montants au 30/06/2025	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
Fonds p	ropres de base de catégorie 1 (CET1) : instruments et réserves		
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	3,144	a
	dont : Type d'instrument 1	3,144	
	dont : Type d'instrument 2	-	
	dont : Type d'instrument 3	-	
2	Résultats non distribués	(0)	b
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	7,952	b
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux	-	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe3, du CRR et comptes des primes d'émissions y afférents soumis à exclusion progressive des CET1	-	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	9	С
EU-5a	Bénéfices intermédiaires nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	568	d
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	11,673	
Fonds p	ropres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires		
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	(69)	
8	Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associé) (montant négatif)	(7,538)	е
9	Sans objet		
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	(1)	f
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur	-	
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-	
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	-	
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-	
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	(1)	g
16	Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	(102)	
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(97)	

(en millio	ns d'euros)	Montants au 30/06/2025	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant audessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(586)	
20	Sans objet		
EU-20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250% lorsque l'établissement a opté pour la déduction	-	
EU-20b	dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	-	
EU-20c	dont : positions de titrisation (montant négatif)	-	
EU-20d	dont : positions de négociation non dénouées (montant négatif)	-	
21	Actifs d'impôts différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	-	
22	Montant au-dessus du seuil de 17,65% (montant négatif)	(39)	
23	dont : détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	(29)	
24	Sans objet		
25	dont : actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	(10)	
EU-25a	Pertes de l'exercice en cours (montant négatif)	-	
EU-25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif)	-	
26	Sans objet		
27	Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif)	-	
27a	Autres ajustements réglementaires	(7)	
28	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(8,441)	
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	3,232	
Fonds p	ropres additionels de catégorie 1 (AT1) : instruments		
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	-	
31	dont : classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable	-	
32	dont : classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable	-	
33	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 paragraphe 4 du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1.	-	
EU-33a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis paragraphe 1 du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
EU-33b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter paragraphe 1 du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
34	Fonds propres de catégorie 1 éligible inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
35	dont : instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements règlementaires		

(en millio	ns d'euros)	Montants au 30/06/2025	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
Fonds pr	opres additionels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires		
37	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	-	
38	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
39	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
40	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
41	Sans objet		
42	Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif)	-	
42a	Autres ajustements règlementaires des fonds propres AT1	-	
43	Total des ajustements règlementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	3,232	
Fonds pr	ropres de catégorie 2 (T2) : instruments		
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	313	h
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 paragraphe 5 du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2, conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR	-	
EU-47a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis paragraphe 2 du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
EU-47b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
49	dont : instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
50	Ajustements pour risque de crédit	-	
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	313	
Fonds pr	opres de catégorie 2 (T2) : ajustements règlementaires		
52	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	-	
53	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
54	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(31)	
54a	Sans objet		
55	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		

(en millio	ns d'euros)	Montants au 30/06/2025	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
56	Sans objet	30/00/2023	(10 001)
EU-56a	Déduction admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)	-	
EU-56b	Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2	-	
57	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2)	(31)	
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	282	
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	3,515	
60	Montant total d'exposition au risque	19,859	
Ratios e	t exigences de fonds propres y compris les coussins		
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	16.28%	
62	Fonds propres de catégorie 1	16.28%	
63	Total des fonds propres	17.70%	
64	Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement	7.68%	
65	dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	2.50%	
66	dont : exigence de coussin de fonds propres contracyclique	0.68%	
67	dont : exigence de coussin pour le risque systémique	0.00%	
EU-67a	dont : exigence de coussin pour établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0.00%	
EU-67b	dont : exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	0.00%	
68	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres	9.70%	
Minima	nationaux (si différents de Bâle III)		
69	Sans objet		
70	Sans objet		
71	Sans objet		
Montan	ts inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération)		
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	395	
73	Détentions directes et indirectes par l'établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65%, net des positions courtes éligibles)	357	
74	Sans objet		
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65%, net des passifs d'impôts associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies)	128	
Plafonds	s applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2		
76	Ajustements pour risque de credit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	-	
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	-	
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond).	-	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	-	

# Tableau EU CC2 – Rapprochement entre les fonds propres réglementaires et le bilan dans les états financiers audités

Ce tableau permet d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire et montrer le lien entre le bilan publié dans les états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le tableau EU CC1, selon l'article 437, point a), du CRR, « Publication d'informations sur les fonds propres ».

(en millions d'euros)	Bilan dans les états financiers publiés	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Renvois vers l'état réglementaire (EU CC1)
	06.2025	06.2025	
ACTIF			
Caisse, Banques centrales	1,872	1,872	
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	21,978	21,978	
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	2,056	2,056	
Actifs financiers au coût amorti	1,514	1,514	
Actifs d'impôts courants et différés	304	304	f
Compte de régularisation et actifs divers	2,584	2,584	g
Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées	0	0	
Participation dans les entreprises mises en équivalence	1,595	1,595	е
Immobilisations corporelles	316	316	
Immobilisation incorporelles	390	390	е
Ecart d'acquisition	6,557	6,557	е
TOTAL ACTIF	39,166.6	39,166.6	
PASSIF			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	20,368	20,368	
Passifs financiers au coût amorti	1,746	1,746	
Passifs d'impôts courants et différés	361	361	e,g
Compte de régularisation et passifs divers	4,242	4,242	
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0	0	
Provisions	98	98	
Dettes subordonnées	313	313	h
TOTAL DETTES	27,128	27,128	
Capitaux propres – part du Groupe	11,993	11,993	
Capital et réserves liées	3,044	3,044	
Dont instruments de fonds propres CET1 et primes d'émission associées	3,144	3,144	а
Dont instruments AT1	0	0	
Réserves consolidées	7,982	7,982	b
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-30	-30	b
Résultat de l'exercice	998	998	d
Participations ne donnant pas le contrôle	46	46	с
TOTAL CAPITAUX PROPRES	12,039	12,039	
TOTAL PASSIF	39,167	39,167	

# 1.5 ADÉQUATION DU CAPITAL

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité, sur le ratio de levier et sur les ratios de résolution. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels et/ou d'instruments éligibles à une exposition en risque, en levier, ou en taille de bilan. Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie « Composition et évolution des emplois pondérés ». La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

#### 1.5.1 Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, Tier 1 et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie « Composition et évolution des emplois pondérés »).

#### **Exigences prudentielles**

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le régulateur fixe en complément, de façon discrétionnaire, des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2.

#### Exigences minimales au titre du Pilier 1

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 sont les suivantes :

Common Equity Tier1 (CET1)	4,50 %
Tier 1 (CET1 + AT1)	6,00 %
Fonds propres totaux (Tier 1 + Tier 2)	8,00 %

#### Exigences minimales au titre du Pilier 2

Amundi est notifiée annuellement par la Banque centrale européenne (BCE) des exigences de capital applicables suite aux résultats du processus de revue et d'évaluation de supervision (SREP).

Depuis 2017, la BCE a fait évoluer la méthodologie utilisée, en scindant l'exigence prudentielle en deux parties :

une exigence Pilier 2 ou Pillar 2 Requirement (P2R) qui s'applique
à tous les niveaux de fonds propres et entraîne
automatiquement des restrictions de distributions (coupons des
instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1,
dividendes, rémunérations variables) en cas de non-respect; en
conséquence, cette exigence est publique.

Depuis le 12 mars 2020 et compte tenu des impacts de la crise de la Covid-19, la Banque centrale européenne a anticipé l'entrée en application de l'article 104a de CRD 5 et autorise les établissements sous sa supervision à utiliser des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 pour remplir leur exigence additionnelle de capital au titre du P2R. Au total, le P2R peut désormais être couvert par 75 % de fonds propres Tier 1 dont *a minima* 75 % de CET1;

 une recommandation Pilier 2 ou Pillar 2 Guidance (P2G) qui n'a pas de caractère public et doit être constituée intégralement de fonds propres de base de catégorie 1.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Groupe Amundi n'a plus d'exigence de fonds propres additionnels au titre du Pilier 2.

# Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres dont la mise en application est progressive :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019), qui vise à absorber les pertes dans une situation de stress économique intense;
- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %), qui vise à lutter contre une croissance excessive du crédit; le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le Haut Conseil de Stabilité Financière HCSF dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà), qui vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque; il est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie;

- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà); pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), (entre 0 % et 2 %); ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique; seul le Groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1er janvier 2019, Amundi n'est pas soumis à ces exigences;
- lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systémique, les deux coussins se cumulent.

Ces coussins doivent être couverts intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1.

À ce jour, des coussins contracycliques ont été activés dans 11 pays par les autorités nationales compétentes. Compte tenu des expositions portées par Amundi dans ces pays, le taux de coussin contracyclique d'Amundi s'élève à 0,68 % au 30 juin 2025.

# Tableau EU CCyB1 - Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique

Ce tableau fournit la répartition géographique des montants d'exposition et des montants d'exposition pondérés de leurs expositions de crédit utilisés comme base pour le calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique, selon l'article 440, point a), du CRR, « Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique ».

	Expositions de cr		Expositions pertinentes de ma	s – risque			Exig	jences de for	nds propres				
<b>06.2025</b> (en millions d'euros)	Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche NI	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Expositions de titrisation : Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation	Valeur d'exposition totale	Expositions au risque de crédit pertinentes - risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total	Montants d'exposition pondérés	Pondérations des exigences de fonds propres (%)	Taux de coussin contracyclique (%)
010 VENTILATIO					-				-			-	
N PAR PAYS													
Allemagne	74	-	-	-	-	74	6	-	-	6	75	1.14%	0.75%
Arménie	4	-	-	-	-	4	1	-	-	1	10	0.15%	1.50%
Autriche	20	-	-	-	-	20	2	-	-	2	20	0.30%	0.00%
Republique Tchèque	23	-	-	-	-	23	2	-	-	2	23	0.34%	1.25%
Canada	5	-	-	-	-	5	1	-	-	1	13	0.19%	0.00%
Chine	81	-	-	-	-	81	16	-	-	16	198	3.01%	0.00%
Coree du sud	9	-	-	-	-	9	2	-	-	2	23	0.35%	1.00%
Espagne	41	-	-	-	4	45	3	-	0	3	33	0.50%	0.00%
Etats-Unis	111	-	-	-	-	111	22	-	-	22	275	4.17%	0.00%
France	5,841	-	-	-	9	5,850	325	-	0	325	4,064	61.66%	1.00%
Royaume uni	23	-	-	-	-	23	2	-	-	2	23	0.36%	2.00%
Hongrie	1	-	-	-	-	1	0	-	-	0	1	0.02%	0.50%
Hong kong	8	-	-	-	-	8	1	-	-	1	8	0.12%	0.50%
Inde	120	-	-	-	-	120	24	-	-	24	301	4.56%	0.00%
Irlande	38	-	-	-	-	38	2	-	-	2	30	0.45%	1.50%
Italie	2,576	-	-	-	0	2,576	78	-	0	78	979	14.85%	0.00%
Japon	21	-	-	-	-	21	2	-	-	2	21	0.32%	0.00%
Luxembourg	601	-	-	-	12	613	32	-	0	32	403	6.12%	0.50%
Malaisie	11	-	-	-	-	11	1	-	-	1	11	0.16%	0.00%
Maroc	3	-	-	-	-	3	2	-	-	2	29	0.44%	0.00%
Pologne	1	-	-	-	-	1	0	-	-	0	1	0.01%	0.00%
Roumanie	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0.00%	1.00%
Singapour	6	-	-	-	-	6	1	-	-	1	6	0.10%	0.00%
Suisse	20	-	-	-	-	20	2	-	-	2	20	0.31%	0.00%
Taiwan	13	-	-	-	-	13	1	-	-	1	13	0.19%	0.00%
Thailande	24	-	-	-	-	24	1	-	-	1	12	0.17%	0.00%
020 TOTAL	9,676	-	-	-	25	9,701	527	-	1	527	6,590	100.00%	

#### Tableau EU CCyB2 - Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

Ce tableau fournit le montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, selon l'article 440, point b) du CRR, « Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique ».

en mi	en millions d'euros					
1	Montant total d'exposition au risque	19,859				
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	0.68%				
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	135				

Au 30 juin 2025, l'exigence globale de capital ressort comme suit :

Exigence de fonds propres SREP	06.2025
Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1	4.50%
Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1	0.00%
Exigence globale de coussins de fonds propres	3.18%
Exigence de CET1	7.68%
Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1	1.50%
P2R en AT1	0.00%
Exigence minimale de Tier2 au titre du Pilier 1	2.00%
P2R en Tier 2	0.00%
Exigence globale de capital	11.18%

Amundi doit en conséquence respecter un ratio CET1 minimum de 7,68 % et Total Capital de 11,18%.

#### 1.5.2 Ratio de levier

#### Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque, et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne *via* l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 du règlement européen CRR 2, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 applicable à compter du 28 juin 2021.

Avec l'adoption du règlement (UE) 2024/1623 (CRR3), plusieurs éléments sont confirmés ou renforcés :

- l'exigence minimale de ratio de levier est de 3 %;
- à ce niveau s'ajoute, depuis le 1er janvier 2023, pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII), un coussin de ratio de levier, défini comme la moitié du coussin systémique de l'entité;
- enfin, le non-respect de l'exigence de coussin de ratio de levier entraînera une restriction de distributions et le calcul d'un montant maximal distribuable (L-MMD).

La publication du ratio de levier est obligatoire depuis le  $1^{\rm er}$  janvier 2015 au moins une fois par an.

#### Situation au 30 juin 2025

#### EU LRA - Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier

Cet état fournit des informations qualitatives sur le ratio de levier de l'établissement, selon l'article 451 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623 (CRR3).

Le ratio de levier d'Amundi s'élève à 18,94 % au 30 juin 2025 contre 15.81% à fin 2024.

Le ratio de levier n'est pas un ratio sensible aux facteurs de risque et à ce titre, il est considéré comme une mesure venant compléter le dispositif de pilotage de la solvabilité et de la liquidité.

Bien que ses activités n'aient pas généré de risque de levier excessif sur l'exercice écoulé, Amundi a réalisé un suivi régulier du niveau du ratio de levier dans le cadre de sa gouvernance de gestion des risques.

#### Tableau EU LR1 - Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier

Ce tableau rapproche les actifs totaux figurant dans les états financiers publiés de la mesure de l'exposition totale aux fins du ratio de levier, selon l'article 451, paragraphe 1, point b), du CRR, « Publication d'informations sur le ratio de levier ».

en millic	ons d'euros	Montant applicable
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	39,167
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation réglementaire	(0)
3	(A justement pour les expositions titrisées qui répondent aux exigences opérationnelles de reconnaissance du transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour exemption temporaire des expositions sur Banque centrale (si applicable))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus du calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429a(1)(i) du règlement (EU) No 575/2013 (CRR))	-
6	Ajustement pour achats et ventes courants d'actifs financiers sujets à comptabilisation en date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions de centralisation de trésorerie éligibles	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	(2,893)
9	Ajustement pour opérations de financement sur titres (SFTs)	-
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	9,795
11	(Ajustement d'évaluation prudente et provisions spécifiques et générales ayant réduit les fonds propres Tier 1)	-
EU-11a	(Ajustement pour expositions exclues du calcul de l'exposition totale au ratio de levier conformément à l'article 429a(1)(c) du CRR)	(20,566)
EU-11b	$(Ajustement\ pour\ expositions\ exclues\ du\ calcul\ de\ l'exposition\ totale\ au\ ratio\ de\ levier\ conformément\ à\ l'article\ 429a(1)(j)\ du\ CRR)$	-
12	Autres ajustements	(8,435)
13	MESURE TOTALE DE L'EXPOSITION AUX FINS DU RATIO DE LEVIER	17,069

#### Tableau EU LR2 - Ratio de levier - Déclaration commune

Ce tableau fournit une ventilation détaillée des composantes du dénominateur du ratio de levier ainsi que des informations sur le ratio de levier effectif, les exigences minimales et les coussins, selon l'article 451, paragraphe 1, points a) et b), et l'article 451, paragraphe 3, du CRR, « Publication d'informations sur le ratio de levier », tout en prenant en considération, le cas échéant, l'article 451, paragraphe 1, point c), et l'article 451, paragraphe 2, dudit règlement.

EU LR2	- Ratio de levier - déclaration commune	Expositions a ratio de levier du CR	en vertu
en millioi	ns d'euros	06.2025	03.2025
EXPOSI	TIONS AU BILAN (EXCEPTÉ DÉRIVÉS ET OFT)		
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	35,172	34,939
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	-	-
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	(1)	(1)
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(8,434)	(8,148)
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	26,737	26,791
EXPOSI	TIONS SUR DÉRIVÉS		
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	5	7
EU-8a	Dérogation pour dérivés : contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	1,097	1,202
EU-9a	Dérogation pour dérivés : Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	-	-
EU-10a	(jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	Expositions totales sur dérivés	1,102	1,209

**AMUNDI - RAPPORT PILIER 3 - JUIN 2025** 

EU LR2 -	- Ratio de levier - déclaration commune	Expositions a ratio de levier du CR	ier en vertu	
en millioi	ns d'euros	06.2025	03.2025	
EXPOSIT	TIONS SUR OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	-	-	
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	-	-	
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	-	-	
EU-16a	Dérogation pour OFT : Exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-	
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-	
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-	
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	-	-	
AUTRES	S EXPOSITIONS DE HORS BILAN			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	21,645	20,798	
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(11,849)	(11,935)	
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-	
22	Expositions de hors bilan	9,795	8,863	
EXPOSI	TIONS EXCLUES			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, points c) et c bis ), du CRR)	(20,566)	(17,220)	
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	-	-	
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Investissements publics)	-	-	
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs)	-	-	
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-	
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-	
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-	
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-	
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)		-	
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-	
EU-22k	(Expositions sur les actionnaires exclues en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, point d bis ), du CRR)	-		
EU-22l	Expositions déduites en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, point q), du CRR	-	-	
EU-22m	(Total des expositions exemptées)	(20,566)	(17,220)	

EU LR2	- Ratio de levier - déclaration commune	Expositions au fin du ratio de levier en vertu du CRR			
en millio	ns d'euros	06.2025	03.2025		
FONDS	PROPRES ET MESURE DE L'EXPOSITION TOTALE				
23	Fonds propres de catégorie 1	3,232	3,105		
24	Mesure de l'exposition totale	17,069	19,643		
RATIO	DE LEVIER				
25	Ratio de levier (%)	18.94%	15.81%		
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	18.94%	15.81%		
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)	18.94%	15.81%		
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3.00%	3.00%		
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0.00%	0.00%		
EU-26b	dont : à constituer avec des fonds propres CET1	0.00%	0.00%		
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0.00%	0.00%		
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3.00%	3.00%		
CHOIX	DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXPOSITIONS PERTINENTES				
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	-	-		
PUBLIC	CATION DES VALEURS MOYENNES				
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-		
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-		
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	17,069	19,643		
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	17,069	19,643		
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	18.94%	15.81%		
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	18.94%	15.81%		

<sup>\*</sup> après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants

#### Tableau EU LR3 - Ventilation des expositions au bilan (exceptés dérivés, OFT et expositions exemptées)

Ce tableau fournit une ventilation de la mesure de l'exposition totale au bilan aux fins du ratio de levier, selon l'article 451, paragraphe 1, point b), du CRR, « Publication d'informations sur le ratio de levier ».

et exp	3 - Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, opérations de financement sur titre ositions exemptées) ions d'euros	Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
EU-1	Total des expositions au bilan (à l'exception des dérivés, opérations de financement sur titre et expositions exemptées), dont :	18,801
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	-
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont :	18,801
EU-4	Obligations garanties	-
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	3,146
EU-6	Expositions aux administrations régionales, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérées comme des souverains	-
EU-7	Établissements	935
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	-
EU-10	Entreprises	1,053
EU-11	Expositions en défaut	-
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	13,666



# COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS

2.1	SYNTHÈSE DES EMPLOIS PONDÉRÉS	22
2.2	QUALITÉ DU RISQUE DE CRÉDIT	24
2.3	<b>EXPOSITIONS SUR ACTIONS</b>	27
2.4	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC)	27

# 2.1 SYNTHÈSE DES EMPLOIS PONDÉRÉS

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent à 19,9 milliards d'euros au 30 juin 2025.

#### Tableau EU OV1 - Aperçu des actifs pondérés des risques (RWA)

	Risque de crédit (hors CCR)  dont : approche standard  Dont approche NI simple (F-IRB)  Dont approche par référencement  Dont actions faisant l'objet de la méthode de pondération simple  Dont approche NI avancée (A-IRB)  Risque de crédit de contrepartie - RCC  Dont approche standard  Dont méthode du modèle interne (IMM)  Dont expositions sur une CCP  Dont autres CCR  Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit — risque de CVA  Dont approche standard (SA)  Dont approche de base (F-BA et R-BA)  Dont approche simplifiée  Laisser vide dans l'UE  Laisser vide dans l'UE  Laisser vide dans l'UE  Risque de règlement  Expositions de titrisation hors portefeuille de négociation (après plafonnement)	Montants d'exposition (TRE	Exigences totales de fonds propres	
en millio	ns d'euros	2025.06	2025.03	2025.06
1	Risque de crédit (hors CCR)	7,101	7,643	568
2	dont : approche standard	7,101	7,643	568
3	Dont approche NI simple (F-IRB)	-	-	-
4	Dont approche par référencement	-	-	-
EU 4a	Dont actions faisant l'objet de la méthode de pondération simple	-	-	-
5	Dont approche NI avancée (A-IRB)	-	-	-
6	Risque de crédit de contrepartie - RCC	169	237	14
7	Dont approche standard	169	237	14
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-
EU 8a	Dont expositions sur une CCP	0	0	0
9	Dont autres CCR	-	-	-
10	Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit — risque de CVA	322	273	
EU 10a	Dont approche standard (SA)	-	-	
EU 10b	Dont approche de base (F-BA et R-BA)	322	273	
EU 10c	Dont approche simplifiée	-	-	
11	Laisser vide dans l'UE			
12	Laisser vide dans l'UE			-
13	Laisser vide dans l'UE			-
14	Laisser vide dans l'UE			-
15	Risque de règlement	-	-	-
16	Expositions de titrisation hors portefeuille de négociation (après plafonnement)	8	8	1
17	dont : approche fondée sur la notation interne (SEC-IRBA, Securitisation - Internal Ratings-Based Approach)	-	-	-
18	dont : approche fondée sur la notation externe (SEC-ERBA) (incluant une approche d'évaluation interne)	-	-	-
19	dont : approche standard (SEC-SA) (SEC-SA, Securitisation - Standard Approach)	8	8	1
EU 19a	Dont 1250 % / déduction	-	-	-

	Risque de position, de change et de matières premières (risque de marché)  Dont approche standard alternative (ASA)  Dont approche standard simplifiée (S-SA)  Dont approche alternative fondée sur les modèles internes (A-IMA)  Grands risques  Reclassements entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation  Risque opérationnel  Expositions sur crypto-actifs	Montant d'exposition (TRI	au risque	Exigences totales de fonds propres
en millio	ns d'euros	2025.06	2025.03	2025.06
20	Risque de position, de change et de matières premières (risque de marché)	899	1,050	72
21	Dont approche standard alternative (ASA)	-	-	-
EU 21a	Dont approche standard simplifiée (S-SA)	899	1,050	72
22	Dont approche alternative fondée sur les modèles internes (A-IMA)	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-
23	Reclassements entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation	-	-	-
24	Risque opérationnel	11,360	11,360	-
EU 24a	Expositions sur crypto-actifs	-	-	-
25	Montants inférieurs aux seuils de déduction (sous réserve de la pondération pour risque de 250%) (Pour information)	1,212	1,195	-
26	Plancher de fonds propres appliqué (%)	-	-	-
27	Ajustement pour le plancher (avant application du plafond transitoire)	-	-	-
28	Ajustement pour le plancher (après application du plafond transitoire)	-	-	
29	TOTAL	19,859	20,571	1,589

#### Risque de crédit et contrepartie

On entend par:

- probabilité de défaut (PD) : probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an;
- valeurs exposées au risque (EAD): montant de l'exposition en cas de défaillance; la notion d'exposition englobe les encours bilanciels ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan;
- pertes en cas de défaut (LGD): rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut;
- expositions brutes: montant de l'exposition (bilan + hors bilan), après effets de compensation et avant application des techniques de réduction du risque de crédit (garanties et sûretés) et avant application du facteur de conversion (CCF);
- facteur de conversion (CCF): rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure;

- pertes attendues (EL) : le montant de la perte moyenne que l'établissement estime devoir constater à horizon d'un an ;
- emplois pondérés (RWA): le montant des emplois pondérés est obtenu en appliquant à chaque valeur exposée au risque un taux de pondération;
- ajustements de valeur : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit via un compte de correction de valeur;
- évaluations externes de crédit : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.

Une vision générale du risque de crédit et de contrepartie est présentée dans la partie 5.2 « Facteurs de risques » du document d'enregistrement universel d'Amundi.

# 2.2 QUALITÉ DU RISQUE DE CRÉDIT

# EU CRB – Informations supplémentaires à publier sur la qualité de crédit des actifs

Les informations relatives à la définition des expositions en défaut (risque de crédit) et provisionnement afférent trouvent dans la partie 5.2 « Facteurs de risques », section 5.2.2.1 « Risques de crédit », ainsi que dans la note 1 des états financiers consolidés consultable au sein du chapitre 6 du document d'enregistrement universel disponible sur les sites Internet d'Amundi (http://le-groupe.amundi.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Ce dernier chapitre mentionne aussi les principes de bucketing et de provisionnement IFRS 9 afférents aux expositions bucket 1 et bucket 2.

#### Tableau EU CR1 - Expositions performantes et non performantes, et provisions associées

Ce tableau donne une vision exhaustive de la qualité de crédit des expositions performantes et non performantes, notamment leur dépréciation cumulée, les provisions et les variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit et le montant des sûretés et garanties financières reçues par portefeuille et par catégorie d'expositions, selon l'article 442, points c) et e), du CRR, « Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution ».

		Val	eur comp	table bru	te / Mon	tant nomi	inal		éciations es de la ju	ste valeu					Sûretés reçue garanties financière reçues		
			Expos perforr	itions nantes		•	ons non mantes		Exposi perform Dépréci cumul provi	antes – iations ées et	per Dépréci variat cumu valeur c	ositions i formante ations cu tions néga lées de la lues au ri t et provi	es – mulées, atives juste sque de	Sortie partielle du bilan cumulée	Sur les exposit ions perfor mantes	Sur les exposit ions non perfor mantes	
<b>06.20</b> (en n	025 nillions d'euros)		Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3		Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3				
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	2,706	2,706	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
010	Prêts et avances	15,139	554	-	-	-		(0)	(0)		-	-		-	19	-	
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
030	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
040	Etablissements de crédit	15,117	532	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
050	Autres sociétés financières	22	22	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	19	-	
060	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
080	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
090	Encours des titres de créance	4,915.9 797	1,810	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	
100	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
110	Administrations publiques	1,328	1,328	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	
120	Etablissements de crédit	1,639	482	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	
130	Autres sociétés financières	1,949	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
140	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
150	Expositions hors bilan	22,456	21,467	989	-	-	-	(0)	-	(0)	-	-	-		-	-	
160	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	
170	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	
180	Etablissements de crédit	807	807	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	
190	Autres sociétés financières	21,649	20,661	989	-	-	-	(0)	-	(0)	-	-	-		-	-	
200	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	
210	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	
220	TOTAL	45,217	26,537	989		-		(2)	(2)	(0)	-	-	-		19	-	

#### Tableau EU CR1-A - Échéance des expositions

Ce tableau fournit une ventilation des expositions nettes par échéance résiduelle et catégorie d'exposition, selon l'article 442, point g), du CRR, « Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution ».

#### Valeur exposée au risque nette

					Auc		
(en millions d'euros)		A vue	<= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans	déclarée	TOTAL
1	Prêts et avances	8	874	6,271	7,986	1	15,139
2	Titres de créances	0	708	1,594	66	2,546	4,915
3	TOTAL	8	1,582	7,865	8,052	2,547	20,054

# Tableau EU CQ3 – Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance

Ce tableau fournit une analyse des expositions comptabilisées comme en souffrance par ancienneté des impayés, selon l'article 442, point d), du CRR, « Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution ».

						Valeur co	mptable b	orute / mo	ntant non	ninal			
		Exposit	ions perfo	rmantes				Exposit	ions non p	erformant	es		
(en n	nillions d'euros)		Pas en souffrance ou en souffrance ≤30 jours	En souffrance >30 jours ≤90 jours		souffrance		souffrance > 180 jours		En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans		En souffrance >7 ans	Dont en défaut
5	Solde de trésorerie auprès des	2,706	2,706	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	banques centrales et autres dépôts à vue												
10	Prêts et avances	15,139	15,139	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
20	Banques centrales	.5,.55	.5,.55										
30	Administrations publiques	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
40	Établissements de crédits	15,117	15,117	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
50	Autres sociétés financières	22	22	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
60	Sociétés non financières			_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
70	Dont PME	_	_	_	-	_	_	_	_	_	_	_	_
80	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	_	-	_	_
90	Encours des titres de créance	4,916	4,916	-	-	_	-	-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	_	-	-	-	-	-	_	-
110	Administrations publiques	1,328	1,328	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
120	Établissements de crédits	1,639	1,639	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres sociétés financières	1,949	1,949	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140	Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	22,456	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
160	Banques centrales	-			-								-
170	Administrations publiques	-			-								-
180	Établissements de crédits	807			-								-
190	Autres sociétés financières	21,649			-								-
200	Sociétés non financières	-			-								-
210	Ménages	-			-								_
220	TOTAL	45,217	22,761	-	-	-	-				-		-

#### Tableau EU CQ4 - Qualité des expositions non performantes par secteur géographique

Ce tableau fournit une vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions bilantielles et hors bilantielles d'un établissement par zone géographique, selon l'article 442(c) et (e) du CRR, "Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution".

		Valeur comp	table brute / monta	nt nominal brut			
(an mi	llions d'euros)		Dont non performantes Dont en défaut	Dont soumises à dépréciation	Dépréciation cumulée	Provisions sur engagements hors bilan et garanties financières donnés	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		20.74	delaut			illiancieres donnes	non performantes
010	Expositions au bilan	22,761		5,070	(2)		-
020	Europe	22,550		4,864	(2)		-
	Autriche	13		13	(0)		-
	Belgique	149		149	(0)		-
	Bulgarie	0		0	-		-
	Suisse Republique Tebàque	20 38		20 38	-		-
	Republique Tchèque	100		95	-		-
	Allemagne	95		95	-		-
	Espagne France	21,482		3,948	(1)		-
	Royaume uni	60		60	(1)		-
	Hongrie	2		2			
	Irlande	125		125			
	Italie	86		82	_		_
	Luxembourg	372		230	_		_
	Pologne	5		5	_		_
	Roumanie	1		1	_		_
	Slovénie	0		0	_		_
	Slovaquie	2		2	_		_
030	Asie et Oceanie	208		205			
	Chine	87		86	-		-
	Hong kong	13		13	-		-
	Inde	1		0	-		-
	Japon	60		59	-		-
	Malaisie	9		9	-		-
	Singapour	21		21	-		-
	Taiwan	15		15	-		-
040	Amerique du nord	1		1	-		-
	Etats-Unis	1		1	-		-
050	Amerique centrale et du sud	-		-	-		-
060	Afrique et Moyen orient	2		0	-		-
	Israel	0		0	-		-
	Maroc	2		-	-		-
070	Autre pays	-		-	-		-
080	Expositions hors bilan	22,456				0	
090	Europe	22,456				0	
	Allemagne	477				-	
	Espagne	120				-	
	France	19,643				-	
	Royaume uni	5				-	
	Irlande	69				-	
	Italie	1,783				0	
	Luxembourg	358				-	
100	Asie et Oceanie	-				-	
110	Amerique du nord	-				-	
120	Amerique centrale et du sud	-				-	
130	Afrique et Moyen orient	-				-	
140	Autre pays	-				-	
150	TOTAL	45,217		5,070	(2)	0	-

#### 2.3 EXPOSITIONS SUR ACTIONS

Tableau EU CR10.5 – Expositions, montants d'exposition pondérés et pertes anticipées associées sur les prêts spécialisés, et expositions et montants d'exposition pondérés pour les catégories d'expositions sous forme d'actions

Concernant les états CR10.1 à CR10.4 : non applicable pour Amundi car pas d'exposition de financement spécialisé.

Concernant les états CR10.5, ce tableau fournit des informations quantitatives relatives aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche simple de pondération par les risques, selon l'article 438(e) du CRR, « Publication d'informations sur les exigences de fonds propres et sur les montants d'exposition pondérés ».

<b>06/2025</b> (en millions d'euros)	Montants	Montants	Coefficients de pondération	Valeurs des		Montant des
Catégories	au bilan	hors bilan	•	expositions	RWA	pertes anticipées
Expositions sur capital-investissement	-	-	190 %	-	-	-
Expositions sur actions cotées	-	-	290 %	-	-	-
Autres expositions en actions	-	-	370 %	-	-	-
TOTAL	-	-		-	-	-

# 2.4 TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC)

# EU CRC – Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC

Amundi n'a pas recours à des techniques d'atténuation du risque de crédit dans le cadre de ses activités.

Tableau EU CR3 - Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit : informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Ce tableau fournit des informations quant au degré d'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit (CRM) selon l'article 453, point f), du CRR, « Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit ».

(en	millions d'euros)	Valeur comptable non garanties	Valeur comptable garantie	Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	Dont garantie par des dérivés de crédit
1	Prêts et avances	17,845	-	-	-	-
2	Titres de créance	4,915	-	-	-	_
3	TOTAL	22,759	-	-	-	•
4	Dont expositions non performantes	-	-	-	-	-
5	Dont en défaut	-	-	-	-	

### Risque de crédit - Modèle standard

# Tableau EU CR4 - Approche standard : exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit

Ce tableau fournit des informations sur les effets des techniques d'ARC sur les montants d'exposition par catégorie d'exposition (informations sur les encours pondérés – RWA – et les densités de RWA) selon l'article 453 (g) (h) et (i) du CRR, « Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit » et point (e) de l'article 444 CRR « Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard ».

Catégories d'expositions	Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions a		RWA et densité des RWA			
06.2025 (en millions d'euros)	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	RWA	Densité des RWA (%)		
Administration centrales et banques centrales	3,010	-	3,010	-	320	11%		
Administration régionales ou locales	-	-	-	-	-	0%		
Entités du secteur public	-	-	-	-	-	0%		
Banques multilatérales de développement	136	-	136	-	-	0%		
Organisations internationales	-	-	-	-	-	0%		
Banques (établissements)	17,306	3,959	17,306	792	199	1%		
Entreprises	1,074	4	1,074	4	705	65%		
Clientèle de détail	-	-	-	-	-	0%		
Garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	-	-	0%		
Défaut (prêts en souffrance)	-	-	-	-	-	0%		
Expositions présentant un risque particulièrement élevé	-	-	-	-	-	0%		
Obligations garanties	-	-	-	-	-	0%		
Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	-	-	-	-	-	0%		
Titres d'organismes de placement collectif	2,759	14,172	2,759	4,007	3,471	51%		
Actions	590	-	590	-	1,124	191%		
Autres actifs	1,117	-	1,117	-	1,094	98%		
TOTAL	25,993	18,135	25,993	4,803	6,913	22%		



# INFORMATIONS RELATIVES AU MODÈLE D'EXIGENCE DE LIQUIDITÉ

3.1	GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ	30
3.2	RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ COURT TERME (LIQUIDITY COVERAGE RATIO)	32
3.3	RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ / LONG TERME (NET STABLE FUNDING RATIO)	34

# 3.1 GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

#### EU LIQA - Gestion du risque de liquidité

Cet état fournit les objectifs et politiques en matière de gestion du risque de liquidité selon l'article 451 bis, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR/CRR2).

# 1. Stratégie et processus de gestion du risque de liquidité

La politique de gestion de la liquidité d'Amundi a pour objectif de disposer de suffisamment de ressources longues pour financer les emplois longs présents à son bilan avec prise en compte d'une marge de sécurité. Ces réserves de liquidité sont placées de façon prudente, principalement en compte banque centrale et sous forme d'OPCVM monétaires et obligataires liquides. En complément, afin de faire face à des besoins supplémentaires, Amundi a la possibilité d'accroître ses ressources en s'appuyant sur le dispositif de pilotage de la liquidité du Groupe Crédit Agricole, qui lui permet de disposer d'une capacité d'emprunt à court terme ou à moyen-long terme, ainsi que via des sources de financement externes.

# 2. Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité

La Direction Financière d'Amundi est en charge de déterminer et mettre en œuvre, sur la base des décisions de l'organe délibérant, les principaux éléments du système de gestion et d'encadrement du risque de liquidité. Un système de délégation de pouvoir donne à la ligne hiérarchique située sous la Direction Générale d'Amundi et notamment au Directeur Financier la possibilité de prendre toute décision d'engagement dans le cadre des orientations définies par le Comité de Gestion Financière. En termes de Gouvernance, la situation en liquidité d'Amundi est analysée et suivie de manière étroite par :

- le Comité de Gestion Financière, qui a une compétence générale d'examen de la situation du Groupe en matière de gestion Actif/Passif et donc de risque de liquidité;
- le Comité des Risques du Conseil d'Administration qui intervient pour l'éclairer sur la pertinence du dispositif mis en place;
- le Conseil d'Administration qui approuve les principaux éléments du système de gestion et d'encadrement du risque de liquidité et contrôle l'action de la Directrice Générale ainsi que la situation du Groupe en matière de liquidité.

#### 3. Centralisation de la liquidité et interactions intra-Groupe

Un dispositif de Centrale de Trésorerie est mis en place au sein du Groupe Amundi entre Amundi et ses principales filiales françaises, qui permet de répondre aux besoins quotidiens des différentes entités. Par ailleurs, Amundi dispose de la possibilité de se refinancer sur des maturités inférieures à un an ou peut également recourir à de l'endettement moyen long terme auprès de Crédit Agricole S.A., dans le cadre de limites revues périodiquement.

# 4. Systèmes de reporting et de mesure du risque de liquidité

Le suivi du risque de liquidité s'effectue *via* un outil centralisé commun à toutes les entités qui font partie du périmètre de suivi du risque de liquidité du Groupe Crédit Agricole.

Via un plan de comptes adapté au suivi du risque de liquidité, cet outil permet d'identifier les compartiments homogènes du bilan d'Amundi et de chacune de ses entités. Cet outil véhicule également l'échéancier de chacun de ces compartiments. Il mesure sur base mensuelle les différents indicateurs normés par le Groupe Crédit Agricole :

- les indicateurs du modèle interne de liquidité : bilan de liquidité, réserves, stress scénarios, concentration du refinancement court terme et long terme, etc.;
- · les indicateurs réglementaires : LCR, NSFR.

Ce dispositif est complété d'outils de gestion apportant une vision quotidienne de certains risques (production quotidienne du LCR).

La gestion de la liquidité est également intégrée au processus de planification d'Amundi. Ainsi le bilan est projeté, notamment dans le cadre des exercices budgétaires, du Plan à Moyen Terme ou de stress tests.

#### 5. Couverture du risque de liquidité

L'activité principale d'Amundi, la gestion pour compte de tiers, génère par nature un besoin limité de liquidité. Amundi dispose donc structurellement de réserves de liquidité importantes en lien avec son excédent de fonds propres, placé dans des fonds liquides ou des réserves liées à la gestion du ratio LCR. Cependant, certaines activités spécifiques, plus volatiles, peuvent engendrer des besoins de liquidité ponctuels significatifs. Ainsi, l'activité d'intermédiation des dérivés par Amundi Finance peut entraîner des besoins importants en collatéral, en fonction des fluctuations de marché. Amundi dispose au sein de son portefeuille de placements volontaires d'OPCVM monétaires ou obligataires très liquides qui permettent de répondre aux besoins ponctuels de liquidité tout comme les dépôts en Banque Centrale.

#### 6. Plan d'urgence liquidité

Amundi dispose d'un Plan d'Urgence Liquidité, définissant les indicateurs clés et seuils d'alerte qui peuvent entraîner son déclenchement. Il détaille également, en fonction de la sévérité des problèmes rencontrés, les actions qui seront mises en œuvre. Il comporte ainsi trois niveaux avec des mesures concernant la gestion de la liquidité du bilan, le portefeuille de placement et des actions de communication. Si l'analyse des indicateurs conduit à la conclusion d'un risque d'insuffisance de liquidité, le dispositif prévoit la tenue d'un Comité de Crise afin de décider du plan d'action à adopter.

#### 7. Stress tests liquidité

Conformément à la réglementation et dans le but d'assurer la continuité de l'activité, Amundi simule chaque mois trois scénarios de crise. Les scenarii utilisés se basent sur les hypothèses suivantes :

- un scénario de crise dit systémique, correspondant à une crise sur le marché du refinancement. La durée de survie est fixée à un an :
- un scénario de crise dit idiosyncratique correspondant à une crise sévère, de moindre envergure que le scénario de crise globale notamment parce que la liquidité des marchés des actifs n'est pas impactée. La durée de survie est fixée à trois mois;
- un scénario de crise dite globale correspondant à une crise brutale et sévère, à la fois spécifique à l'établissement c'est-àdire affectant sa réputation, et systémique c'est-à-dire affectant l'ensemble du marché du financement. La durée de survie est fixée à un mois.

Le principe de ces tests est de déterminer les besoins de refinancement et de s'assurer qu'ils soient couverts, pour différents horizons de temps (allant de 1 jour à 12 mois), par les réserves de liquidité.

Pour ces trois scenarii, la capacité de liquéfaction du portefeuille de placements volontaires est évaluée, ainsi que l'évolution du collatéral en environnement stressé.

#### 8. Pilotage et gouvernance

L'appétit pout le risque de liquidité est défini chaque année dans le *Cadre d'appétit aux risques*, qui traduit le niveau de risque accepté par Amundi. Cela se matérialise par des seuils d'alerte et des limites sur les indicateurs clé du dispositif de suivi du risque de liquidité. Le LCR et le NSFR sont pilotés avec une marge de manœuvre par rapport aux exigences réglementaires.

LCR	NSFR
> 110 %	> 105 %

L'adéquation de la structure de liquidité interne et des réserves disponibles d'Amundi au regard des risques supportés est présentée annuellement pour validation au Conseil d'Administration au travers de la déclaration ILAAP (Internal Liquidity Adequacy Assessment Process).

**AMUNDI - RAPPORT PILIER 3 - JUIN 2025** 

# 3.2 RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ COURT TERME (LIQUIDITY COVERAGE RATIO)

#### Tableau EU LIQ1 - Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

Ce tableau présente la ventilation des sorties et entrées de trésorerie ainsi que les actifs liquides de haute qualité disponibles (HQLA), tels que définis et mesurés selon la norme LCR (moyennes arithmétiques simples des observations de fin de mois pour les douze mois précédant la fin de chaque trimestre), selon l'article 451 bis, paragraphe 2, du CRR, « Publication d'informations sur les exigences de liquidité ». Le nombre de points de données utilisés pour le calcul de chaque moyenne est de 12.

Périmèt	re de consolidation : consolidée	Valeu	r totale non	pondérée (	moyenne)	V	aleur totale	pondérée (	moyenne)
en millioi	ns d'euros	2025.06	2025.03	2024.12	2024.09	2025.06	2025.03	2024.12	2024.09
ACTIFS L	IQUIDES DE QUALITÉ ÉLEVÉE (HQLA)								
1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					1,985	1,579	1,220	1,018
SORTIES	S DE TRÉSORERIE								
2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont :	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Financements de gros non garantis	230	219	254	241	230	219	254	241
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	64	57	55	40	64	57	55	40
8	Créances non garanties	166	162	199	200	166	162	199	200
9	Financements de gros garantis					-	-	-	-
10	Exigences complémentaires	514	542	569	586	514	542	569	586
11	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés	514	542	569	586	514	542	569	586
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Autres obligations de financement contractuelles	72	47	47	47	72	47	47	47
15	Autres obligations de financement éventuel	5	1	-	-	5	1	-	-
16	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE					821	808	870	874
ENTRÉES	S DE TRÉSORERIE								
17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	1,334	1,325	1,404	1,473	870	877	923	936
19	Autres entrées de trésorerie	162	138	98	98	162	138	98	98
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					-	-	-	-
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					-	-	-	-
20	TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE	1,497	1,464	1,502	1,572	1,033	1,016	1,021	1,034

Périmèt	re de consolidation : consolidée	Valeu	r totale non	pondérée (	moyenne)	V	aleur totale	pondérée (	moyenne)
en million	ns d'euros	2025.06	2025.03	2024.12	2024.09	2025.06	2025.03	2024.12	2024.09
EU-20a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	1,497	1,464	1,502	1,572	1,033	1,016	1,021	1,034
VALEUR	AJUSTÉE TOTALE								
21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ					1,985	1,579	1,220	1,018
22	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES					205	202	217	218
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ					1106.72%	946.55%	638.78%	489.85%

# 3.3 RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ / LONG TERME (NET STABLE FUNDING RATIO)

#### Tableau EU LIQ2 - Ratio de financement stable net

Ce tableau fournit les informations quantitatives nécessaires au calcul du ratio de financement stable net (NSFR), selon l'article 451 bis, paragraphe 3, du CRR, « Publication d'informations sur les exigences de liquidité ».

		Valeu éch				
(en M€)		Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1an	≥1 an	Valeur pondérée
ÉLÉME	NTS DU FINANCEMENT STABLE DISPONIBLE					
1	Éléments et instruments de fonds propres	11,664	0	0	313	11,977
2	Fonds propres	11,664	0	0	313	11,977
3	Autres instruments de fonds propres		0	0	0	0
4	Dépôts de la clientèle de détail		0	0	0	0
5	Dépôts stables		0	0	0	0
6	Dépôts moins stables		0	0	0	0
7	Financement de gros :		1,620	857	17,157	17,624
8	Dépôts opérationnels		0	0	0	0
9	Autres financements de gros		1,620	857	17,157	17,624
10	Engagements interdépendants		0	0	0	0
11	Autres engagements :		5,058	0	110	110
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	0				
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		5,058	0	110	110
14	Financement stable disponible total					29,711
ÉLÉME	NTS DU FINANCEMENT STABLE REQUIS					
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					17
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		0	0	0	0
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		398	0	0	199
17	Prêts et titres performants :		2,951	718	14,931	15,523
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.		0	0	0	0
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		2,412	661	13,069	13,640
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont :		0	0	0	0
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		0	0	0	0

#### Valeur non pondérée par échéance résiduelle

		echeance residuelle				
(en M€	)	Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1an	≥1 an	Valeur pondérée
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont :		0	0	0	0
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		0	0	0	0
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		539	58	1,862	1,882
25	Actifs interdépendants		0	0	0	0
26	Autres actifs :	0	3,931	0	10,309	12,076
27	Matières premières échangées physiquement				0	0
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		6	0	814	697
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		567			567
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		761			38
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		2,597	0	9,495	10,774
32	Éléments de hors bilan		6,104	4,348	11,189	15
33	Financement stable requis total					27,830
34	RATIO DE FINANCEMENT STABLE NET (%)					106.76%

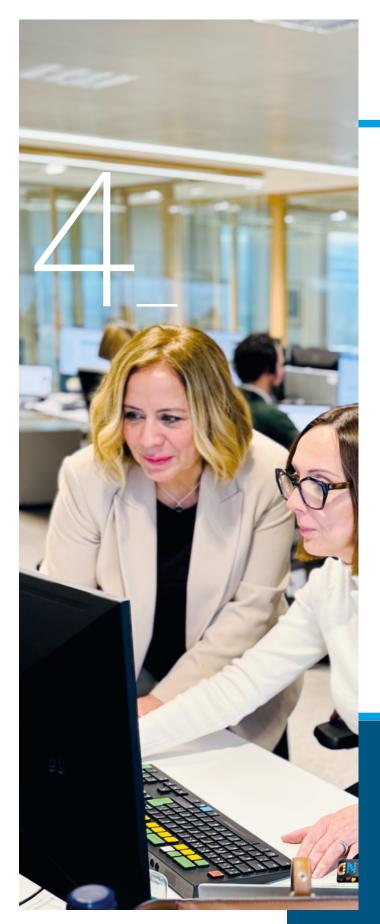
#### Informations qualitatives

Le ratio NSFR d'Amundi demeure à un niveau confortable au 30 juin 2025 (106,76 %).

Le besoin de financement stable provient du portefeuille de placement et des liquidités en banque.

Le financement stable disponible couvre de façon satisfaisante les besoins.

# Informations relatives au modèle d'exigence de liquidité Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité / long terme (Net Stable Funding Ratio)



DÉCLARATION SUR LES INFORMATIONS PUBLIÉES AU TITRE DU PILIER 3

#### Déclaration sur les informationspubliées au titre du Pilier 3



J'atteste, qu'à ma connaissance, les informations communiquées au titre de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et modifié ultérieurement par le règlement (UE) 2024/1623 CRR3, ont été préparées conformément aux procédures de contrôle interne convenues au niveau de l'organe de direction d'Amundi.

**Fait à Paris, le 26 septembre 2025 Nicolas Calcoen,** Directeur Général Délégué

#### AMUNDI

Société Anonyme au capital de 513 548 155 € Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 PARIS SIREN : 314 222 902 RCS PARIS

LEI : 9695 00 10FL2T1TJKR5 31
Site Internet : le-groupe.amundi.com

#### Crédits photos :

William Beaucardet - Bruno Levy - Rosó Ribas



Amundi, votre partenaire de confiance qui agit chaque jour dans votre intérêt et celui de la société

